

[...]

**33.145/II/PN**  
**FD/RV**

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait que la gare de la SNCB de Bruxelles-Central ait remis un "sorry pass" établi en français à un particulier néerlandophone, alors même que la conversation avait eu lieu en néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB, nous fait savoir ce qui suit.

*"Suite à votre lettre du 14 mai dernier, adressés à madame Durant, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports, nous vous signalons que les sorry pass sont délivrés conformément au prescrit de la législation linguistique. En région bilingue, le vendeur dispose d'une "touche langue" qui lui permet d'imprimer le pass en français ou en néerlandais, suivant la langue de la demande.*

*Malheureusement, il peut arriver que le vendeur commette une erreur.*

*L'importance d'une exécution correcte sera rappelée à tous les vendeurs de la région bilingue."*

\*  
\* \*

La gare de Bruxelles-Central de la SNCB doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (avis 32.243/II/PN du 9 novembre 2000).

Dès lors, la gare de Bruxelles-Central de la SNCB est tenue de délivrer à des particuliers néerlandophones, des titres de transport établis en néerlandais.

\*  
\* \*

La CPCL ne peut déterminer avec certitude à qui a été délivré le sorry pass établi en français. De surcroît, le particulier néerlandophone aurait dû réclamer immédiatement un sorry pass en langue néerlandaise.

La CPCL ne peut donc se prononcer sur le fondement de la plainte.

La CPCL prend acte de la communication de la SNCB selon laquelle la délivrance d'un sorry pass en langue française à un particulier néerlandophone peut être le résultat d'une erreur.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]